

# **Conditions d'application du 10.03.2009 relatif au règlement d'examen SGI, Révision 06.03.2019 et 09.03.2021**

## **Dispositions générales**

### Dispositions générales

Les présentes conditions d'application doivent faciliter la mise en œuvre pratique de l'examen de spécialiste en soins intensifs.

Les modalités d'exécution sont soumises au règlement d'examen de médecin spécialiste en vue de l'acquisition du titre fédéral de spécialiste en médecine intensive. Ce document est en premier lieu interne à la commission d'examen.

L'utilisation du masculin permet de simplifier la transcription et représente indifféremment les deux sexes.

## **Sens et but**

### Sens et but

Conformément au règlement de la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI), la réussite de l'examen de spécialiste en médecine intensive est obligatoire pour l'obtention du titre de spécialiste fédéral en médecine intensive.

La SSMI a mandaté la commission d'examen pour l'organisation de cet examen. Cette commission informe chaque année la SSMI du déroulement et de l'évolution de l'examen.

### Prérequis

Un candidat peut déposer une demande de titre de spécialiste en médecine intensive à partir du moment où il a réussi les examens susmentionnés et qu'il remplit les critères de formation exigés par l'institut suisse pour la formation post-graduée et continue (ISFM), notamment en termes de durée et de contenu (voir site de l'ISFM).

## **Critères pour l'admission à l'examen et pour l'obtention du titre de médecin spécialiste**

### Critères d'admission

Peut être admis à l'examen de médecin spécialiste tout candidat au bénéfice d'un diplôme médical suisse ou candidat étranger dont le diplôme a été préalablement reconnu par la commission des professions médicales (MEBEKO) (Art. 23. WBO) ou le candidat qui a pris part à une partie de l'examen de spécialiste avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (Art. 69 WBO).

La seule réussite de l'examen de spécialiste ne donne pas droit au titre de médecin spécialiste. Toutes les conditions du programme de formation post-graduée doivent être remplies et les documents correspondants ainsi que le formulaire de demande de titre doivent être adressés à l'ISFM :

cf. e-logbook, <https://idp.fmh.ch/desiredfunction.aspx?id=1>

## **Déroulement des examens**

### Examen écrit 100+20 questions

L'examen écrit comprend 100 questions générales à choix multiples portant sur la médecine intensive adulte et 20 questions à choix multiples portant sur la médecine intensive pédiatrique. Toutes les

questions sont en anglais. Les surveillants répondent à toute question de vocabulaire.

La durée de l'examen écrit est de 3h30.

Le jour de l'examen, un rappel succinct du déroulement de la journée et des règles de participation est donné par le président de la commission d'examen (ou son suppléant désigné). Il en va de même pour l'examen oral.

#### Examen oral

Seul le candidat ayant réussi l'examen écrit pourra se présenter à l'examen oral.

Même si la réalisation des examens écrits et oraux la même année est vivement recommandée, celle-ci n'est pas obligatoire.

L'examen oral se déroule en allemand, français ou italien. Pour les candidats étrangers, il existe la possibilité de passer l'examen en anglais.

L'examen oral de médecine intensive se compose de trois vignettes cliniques pré-établies par la commission d'examen (trois cas cliniques de médecine intensive adulte ou pédiatrique en fonction du type d'examen oral choisi par le candidat). Les énoncés de ces vignettes sont en anglais. Pour chaque vignette, chaque candidat est interrogé par deux médecins intensivistes examinateurs. Ces examinateurs répondent à toute question de vocabulaire.

Pour chaque vignette, le temps de préparation est de 30 minutes, avec un temps d'interrogation de 25 minutes.

#### Exclusion des examens

Toute personne prise en flagrant délit de tricherie sera exclue de l'examen. Est considéré comme tricherie, le fait de copier les résultats d'un autre candidat, l'utilisation de documents écrits non autorisés ainsi que l'utilisation de moyens électroniques tels que téléphones intelligents (smartphones), tablettes numériques et autres appareils connectés. Il est également interdit de diffuser partiellement ou entièrement les questions de l'examen écrit et/ou oral. Enfin, tout matériel aidant à la traduction est formellement proscrit.

Le non-respect de ces règles mènera à l'exclusion immédiate de l'examen et le candidat se verra notifié d'une mention de "non réussi" dans le procès-verbal de l'examen.

#### Seuil de réussite : examen écrit

Le seuil minimal de réussite à l'examen écrit est déterminé à posteriori selon une méthode scientifiquement reconnue.

#### Seuil de réussite : examen oral

Les experts attribuent pour chaque cas une note entière entre 1 et 6 (1 = plus mauvais, 6 = meilleur, moins de 4 = note insuffisante).

En présence d'une note insuffisante (inférieure ou égale à 3), les examinateurs doivent fournir une argumentation détaillée et écrite à l'attention de la commission d'examen.

Lors de la sommation des trois notes partielles, la décimale de la note finale est arrondie à la décimale supérieure en cas de note  $\geq 0.5$  et à la décimale inférieure en cas de note  $< 0.5$ .

L'examen oral est considéré comme réussi si aucune note n'est inférieure à 3 **et** qu'il n'y a qu'**une seule** note insuffisante **et** que la moyenne des trois notes est supérieure ou égale à 4.

**Examen oral : note sanction**

Un candidat qui soumet avec insistance et sans pondération une réponse mettant potentiellement en danger la vie du patient virtuel pour une vignette clinique donnée pourra se voir sanctionné d'une note éliminatoire à l'examen oral (i.e. inférieure à 3).

L'attribution d'une note éliminatoire par l'examineur et le co-examineur est systématiquement discutée avec le président de la commission d'examen (ou son suppléant). Dans un tel cas de figure, cette discussion a lieu le jour même de l'examen oral, après complétion par le candidat des 3 vignettes cliniques. Le fruit de cette discussion est documenté par écrit.

**Répétition des examens**

Les examens peuvent être passés sans limite d'essai.

Si les résultats de l'examen oral sont insuffisants, celui-ci peut être répété sans repasser pour autant l'examen écrit.

**Information concernant les résultats, accès aux dossiers des examens écrits et oraux**

**Annonce des résultats**

Les candidats sont informés par courrier des résultats partiels (écrits) et finaux (écrits et oraux) par le président de la commission d'examen.

Le président de la commission d'examen invite par courrier les candidats ayant réussi l'examen écrit à participer à l'examen oral.

Les candidats ayant échoué l'examen oral sont informés le jour même de l'examen par le président de la commission (ou son suppléant désigné).

**Droit de recours**

En cas d'échec à l'examen écrit ou oral, le candidat reçoit avec ses résultats, un document écrit l'informant de ses droits de recours.

**Accès au dossier d'examen**

Tout candidat ayant échoué l'examen écrit ou oral peut demander l'accès à ses documents d'examen au président de la commission d'examen. Une telle demande doit être motivée par écrit.

La consultation du dossier d'examen par le candidat se fait en présence du président de la commission d'examen (ou de son suppléant désigné). La durée de consultation du dossier est au maximum égale à la moitié du temps maximal imparti pour l'examen (soit 53' pour l'examen écrit et 23' pour l'examen oral).

Le dossier d'examen est confidentiel. Celui-ci ne peut être copié, partiellement ou intégralement, sans l'accord explicite de président de la commission d'examen.

**Délais, modalités et frais d'inscription, remboursement des taxes payées**

**Frais et délais d'inscription**

Le candidat doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription, en respectant la date limite publiée dans le « bulletin des médecins suisses » (date de l'examen pour titre de spécialiste).

Les candidats s'inscrivent en ligne à l'examen, sur le site de la SSMI (cf lien [www.sgi-ssmi.ch](http://www.sgi-ssmi.ch))

Lors de l'inscription, le candidat précise notamment la langue dans laquelle il souhaite être interrogé à l'examen oral (allemand, français, italien ou anglais) et s'il s'inscrit pour l'examen oral adulte ou pédiatrique.

Les délais d'inscription sont en règle générale compris entre le début du mois de mai et la fin du mois de juillet de l'année de l'examen. Tout candidat ne respectant pas le délai d'inscription se verra refuser l'accès à l'examen.

#### Renoncement

En cas de renoncement, et ce plus de 30 jours avant la date de l'examen, les frais d'inscription seront restitués après déduction des frais de dossier fixés par la commission d'examen.

En cas d'annulation moins de 30 jours avant l'examen, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

Dans le cas où le candidat interrompt l'examen en cours, les frais d'inscription ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical confirmant une maladie ou un accident.

#### Maladie et accident

En cas de maladie ou d'accident justifié(e) par un certificat médical, les frais d'inscription moins les frais de dossier seront remboursés.

#### Frais de réinscription

En cas d'échec de l'examen écrit, le candidat doit uniquement repayer les frais d'inscription de l'examen écrit. S'il ne réussit pas la partie orale, il peut répéter celle-ci et doit s'acquitter seulement du montant correspondant à l'examen oral.

## Recours

#### Recours

En cas d'échec, le candidat peut faire recours. Le recours est à adresser à la commission de recours ISFM/FMH par écrit dans les 60 jours après réception des résultats. La procédure de recours est décrite dans la "notice relative à l'échec à un examen de médecin spécialiste" FMH/ISFM.